

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

R.A.R
738/PE

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique
des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut
19, résidence Saint Martin
Place du Onze Novembre

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le

- 5 JUL. 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 20 février 2018, vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le n° 59-2018-00023 et concernant « **une zone d'expansion des crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies** ».

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 15 de l'arrêté préfectoral).

Céline WOLICKI est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant **une zone d'expansion des crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies**, en date du 24 juin 2019.
(dossier n° 59-2018-00023)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement
Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par :
Céline WOLICKI

Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80

A

Monsieur le Président
de la CLE du SAGE Scarpe-Aval
Parc Naturel Régional Scarpe
Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Refer : CW/PK N° 741 /PE
dossier 59-2018-00023

Lille, le - 5 IIIII 2019

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<p>Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant une zone d'expansion des crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies, en date du 24 juin 2019.</p> <p><u>pétitionnaire</u> : Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut</p>	1	Pour information

Le Chef de l'unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

FBG/RE

Voir liste des destinataires ci-après

Lille, le - 5 III 2019

Messieurs les Maires,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut a déposé une demande d'autorisation environnementale concernant « **une zone d'expansion des crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies** », en date du 20 février 2018 et enregistrée sous le n° 59-2018-00023.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 24 janvier 2019.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Céline WOLICKI se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Maire de la Commune d'Hélesmes
4, rue Roger Salengro
59171 HELESMES
- Monsieur le Maire de la Commune de Beuvry-la-Forêt
1180, rue Albert Ricquier
59310 BEUVRY-LA-FORET
- Monsieur le Maire de la Commune de Landas
Place Sadi Carnot
59310 LANDAS
- Monsieur le Maire de la Commune d'Orchies
40, place du Général de Gaulle
59310 ORCHIES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital
sur les communes de Landas et Orchies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-1, les articles L.181-1 et suivants et les articles R.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié (NOR : DEVL1413844A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA, enregistrée le 20 février 2018 sous le n°59-2018-00023, présentée par le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) - siège social : 19, résidence Saint Martin – Place du Onze Novembre – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, afin d'obtenir l'autorisation d'aménager une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 08 juin 2018 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 août 2018 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 28 février 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 mars 2019 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 mai 2019 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 21 mai 2019 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement et une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier ;

Considérant que le SMAHVSBE n'impacte pas les espèces protégées présentes sur le site selon les inventaires fournis et les mesures d'évitement mises en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 19, résidence Saint Martin – Place du Onze Novembre – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et des articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de février 2018, à aménager et gérer une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration – Mise en œuvre de 2 piézomètres en vue de la recherche et de la surveillance d'eaux souterraines dans le cadre des études préalables aux travaux
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation – Aménagement de lutte contre les inondations par création d'une zone de rétention associée à un remblai en travers du cours d'eau (ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration – Modification du profil en travers du lit mineur au droit du remblai sur 18 m Création d'une dérivation provisoire du courant de l'Hôpital en phase chantier modifiant le profil en long et en travers sur 50 m
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration – Protection des berges en rive droite au niveau de l'ancienne voie SNCF en remblai sur 145 m

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration – Surface impactée de lit mineur de 180 m ²
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation – Création d'un plan d'eau d'une superficie de 3,8 ha
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation – Réalisation d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du Code de l'Environnement
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation – Mise en eau de zone humide sur une emprise de 3,7 ha et remblai de la zone humide sur une emprise de 0,4 ha

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre de la rubrique 21 f) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Rubrique
Rubrique n°21 : Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste à la mise en place d'un remblai en travers du cours d'eau associé à un ouvrage de régulation du débit permettant de limiter l'écoulement des eaux en aval et de remplir la zone d'expansion de crues (ZEC).

Aucun décaissement du terrain naturel n'est autorisé. Le remblai en travers du cours d'eau se prolonge à terre en rive gauche.

Les références cadastrales du projet sont les suivantes :

- parcelles A665, A1757, A1553, A1554 et A2674 sur Orchies
- parcelles B16, B17, B18, B19, B20, B21, B72 et B73 sur Landas

Pour le cas le plus défavorable (crue centennale de longue durée), la durée maximale d'inondation est estimée à moins de 24 h, avec une zone de mise en eau de 4 ha et des hauteurs d'eau variant de 0 à 1,2 m environ.

Un plan de situation du projet est joint en annexe 1.

Les plans de l'aménagement sont joints en annexe 2.

2.1 - Remblai de retenue et ouvrage de régulation

Les principales caractéristiques techniques du remblai de retenue sont les suivantes (cf annexe 3) :

- Largeur en tête égale à 3 m afin de permettre le passage d'engins pour l'entretien du remblai de retenue
- Longueur : 180 m
- Cote du déversoir (20 m de long) : 26,80 m NGF
- Cote de crête : 27,30 m NGF
- Fruit des talus : 2H/1V en amont et 2H/1V en aval
- Protection des talus contre l'érosion due aux eaux de ruissellement par la mise en œuvre d'une couche de terre végétale plantée en herbe sur le parement amont et aval. Cette terre végétale sera celle issue du décapage réalisé sous l'emprise du remblai de retenue

Les principales caractéristiques hydrauliques du remblai de retenue sont les suivantes :

- Base de dimensionnement du remblai de retenue : pluie vicennale estivale (cote 26,77 m NGF)
- Surverse calculée pour une pluie centennale estivale majorée de 20 % (cote 27,04 m NGF)

Le déversoir de sécurité est prolongé par un « fossé » de dissipation, en enrochements non liés puis par un chenal d'écoulement végétalisé ramenant l'eau surversée vers le lit du courant de l'Hôpital.

Les eaux du courant de l'Hôpital en amont du remblai de retenue sont contrôlées par un ouvrage de régulation, situé dans le corps du remblai.

Cette ouverture est réglée par un ouvrage de vannage réglable permettant de modifier le fonctionnement pour une optimisation future éventuelle ou pour des nécessités de surveillance/entretien. Le vannage ne sera jamais fermé totalement.

Le pied du parement aval de l'ouvrage de gestion est prolongé, comme la surverse, par un « fossé » de dissipation, en enrochements non liés.

Les principales dimensions de l'ouvrage de régulation sont les suivantes :

- Hauteur : 1,00 m (ouverture de la vanne de 60 % soit 0,6 m d'ouverture)
- Largeur : 1,50 m
- Longueur : 18 m

Le radier de l'ouvrage est situé 30 cm au-dessous du fond du lit naturel du cours d'eau avec la mise en œuvre de matériaux d'une granulométrie 10/40 mm pour constituer une couche de base dans l'ouvrage afin de garantir la continuité écologique. Les limons seront ensuite apportés par l'évolution naturelle du cours d'eau. Des systèmes de maintien du substrat de type « petit seuil » sont mis en place sur le linéaire de l'ouvrage de manière à limiter les phénomènes de chasse lors des crues.

Un regard est aménagé dans le remblai de retenue avec la mise en place d'un puits de lumière.

2.2 - Belvédère

Le belvédère a pour vocation principale de créer une zone de protection de l'ancienne voie SNCF par rapport à la montée des eaux (cf annexe 3).

Cette protection est constituée par la mise en place d'un masque étanche dans le belvédère. Le niveau du belvédère et celui du remblai de retenue ne dépassent pas celui de l'ancienne voie ferrée en bordure ouest du projet.

Par ailleurs, le belvédère permet également d'intégrer le nouveau rejet de la station d'épuration, réalisé dans le cadre des aménagements, et constitue une zone permettant de visualiser la ZEC sur une partie de sa longueur.

Les principales caractéristiques du belvédère sont les suivantes :

- Longueur (depuis le rejet de la station d'épuration jusqu'au remblai en travers) : 200 m
- Largeur en crête : 12 m
- Cote de la protection étanche (2 m de large) : 27,10 m NGF
- Cote de crête : 27,30 m NGF
- Fruit des talus : 2H/1V

Par ailleurs, les principales caractéristiques du rejet de la station d'épuration sont les suivantes, conformément à l'accord donné par Noréade :

- Cadre de section 1 250 / 1 250 mm
- Linéaire de 220 m
- Rejet dans une zone basse humide (chenal) plantée d'hélophytes créée en aval du remblai de retenue puis au courant de l'Hôpital

2.3 - Autres aménagements

2.3.1 - Chemin existant

Le chemin existant, en bordure rive gauche de la ZEC, est remblayé sur une hauteur maximale de 50 cm pour une longueur d'environ 200 m pour qu'il soit mis en œuvre à une hauteur équivalente à celle du remblai de retenue (27,30 m NGF).

2.3.2 - Protection des talus de l'ancienne voie ferrée en amont de la station d'épuration

En amont du rejet de la station d'épuration, le talus de l'ancienne voie SNCF descend en pente douce jusqu'au courant de l'Hôpital.

Un masque étanche d'une largeur minimale de 2 m doit être mis en place, le talus doit être renforcé par une protection de type géomembrane associée à une protection en matelas gabion avec géonatte végétalisée (cf annexe 3). Il est réalisé sur toutes les parties exposées à une immersion lors du fonctionnement de la ZEC.

Depuis le rejet de la station d'épuration jusqu'au délaissé des voies SNCF, cette protection a pour caractéristiques :

- Cote minimale de protection : 25,70 m NGF
- Cote maximale de protection : 27,30 m NGF
- Fruit des talus : 2H/1V

A partir de la zone de délaissé, la protection est modifiée du fait d'une emprise disponible plus importante permettant de mettre en place un masque étanche à la côte 27,30 m NGF. La pente du masque reste par ailleurs identique à celle du talus de l'ancienne voie SNCF.

Cette protection n'engendrera pas de modification du profil en travers du Courant de l'Hôpital.

2.3.3 - Protection des talus de la voie SNCF actuelle (ligne Lille-Hirson)

Le principe de réalisation de la protection est identique à celui de l'ancienne voie ferrée. Il est réalisé sur toutes les parties exposées à une immersion lors du fonctionnement de la ZEC.

Ce masque est calé à 27,60 m NGF soit 50 cm au-dessus de la ligne des plus hautes eaux (crue centennale majorée estivale).

La pente du masque suit celle du remblai de la voie avec un minimum à 3H/2V pour permettre la tenue du matelas gabion.

Cette protection n'engendrera pas de modification du profil en travers du Courant de l'Hôpital.

2.3.4 - Travaux sur le Courant de l'Hôpital

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la restauration de berges intégrant la mise en place de géonattes prévégétalisés sur la partie amont rive droite de la ZEC (création d'une petite risberme, développement d'une végétation spécifique sur 150 m).

Les berges aménagées seront reprises en pente plus douce et végétalisés (ex : rejet des eaux de la station d'épuration et du chenal d'écoulement des eaux de surverse).

En cas de besoin et après avis de la Fédération de Pêche, un recharge granulométrique pourra être réalisée au niveau du site.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

3.1 - Calendrier des travaux

Le planning des travaux est fourni en annexe 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le préviendra de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 5).

3.2 - Suivi de chantier par un écologue

Un inventaire d'actualisation pré-chantier sera réalisé par l'écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation. Cet inventaire servira de base au suivi de chantier permettant l'accompagnement des travaux par l'écologue (notamment balisage des espèces et habitats à préserver), y compris au niveau des installations de chantier et des pistes temporaires.

L'écologue s'assure également de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement prescrites à l'article 4.

L'écologue sera présent a minima à chaque réunion de chantier pendant les périodes qui nécessitent un accompagnement soutenu (cf annexe 4) et autant que nécessaire selon les enjeux pendant toutes les autres périodes où les travaux sont autorisés.

3.3 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment du cours d'eau et des stations de flore protégées, ainsi que des espèces exotiques envahissantes.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Les défrichements sont limités au besoin du remblai de retenue, du belvédère et des ouvrages connexes (cf article 5.1).

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux. Les accès sont limités par la mise en place d'une barrière relevable anti-intrusion.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

3.5 - Pistes de chantier

La réalisation de la ZEC nécessite la création de pistes d'accès aux ouvrages depuis les voies existantes. Elles seront constituées d'une couche de forme en matériaux tout venant.

Les points de raccordements sont les suivants :

- Piste d'accès en rive droite reliée à l'ancienne voie ferrée en bordure Ouest de l'aménagement
- Piste d'accès en rive gauche relié au chemin d'exploitation existant

La piste constituée sur le remblai de retenu, d'une largeur de 3 m, sera pérennisée pour l'entretien futur et protégée par la mise en œuvre d'un enduit monocouche.

Les autres pistes seront démantelées après travaux, mais leur mise en place entraînera un déboisement. Leurs emprises seront donc replantées après travaux, à savoir au Sud au niveau du remblai de retenue, en franges Est, Nord et Nord-Ouest de la future ZEC.

Les destructions temporaires toucheront principalement :

- Une partie de la peupleraie avec mégaphorbiaie en rives droite et gauche du Courant de l'Hôpital
- Un linéaire de ripisylve arbustive, essentiellement en rive gauche
- Un chemin d'exploitation
- Une partie d'un roncier et de fourrés de saules installés en pied du talus de la voie ferrée en activité pour la création d'une piste d'accès

Le dégagement des emprises pour la création de ces pistes de chantier fera l'objet d'un reboisement dès la fin de chantier avec la replantation d'un boisement indigène de la région Hauts-de-France de type Aulnaie/Saulaie¹ (bande boisée recrée avec des plantations d'Aulnes glutineux, divers saules arborescents et arbustifs, Nerprun purgatif, Bouleau verruqueux...) au ratio de 1/1.

3.6 - Déviation provisoire du courant de l'Hôpital

Une déviation du Courant de l'Hôpital sera nécessaire en phase travaux pour l'installation de l'ouvrage cadre au droit du remblai de retenue (cf annexe 2-12).

Avant tout commencement des travaux liés au Courant de l'Hôpital, un inventaire du peuplement piscicole en amont et en aval du site sera réalisé, il servira d'état initial.

La déviation sera réalisée par mise en place d'une dérivation provisoire en rive droite ou gauche constituée d'un chenal créé par décaissement du terrain naturel, associé à un batardeau en terre mis en place dans le lit du cours d'eau de façon à mettre hors d'eau la section aménagée tout en permettant de maintenir la circulation des eaux et la continuité écologique et sédimentaire. La section de cours d'eau nécessaire à la réalisation de l'ouvrage de régulation aura une longueur de 18 m maximum.

Tout pompage est proscrit pour la déviation du cours d'eau, les seuls pompages autorisés sont ceux nécessaires à l'évacuation des eaux, pendant les travaux, des zones basses de la ZEC.

Hormis au droit de la longueur de cours d'eau aménagée pour l'ouvrage de régulation sous le remblai de retenue, aucun passage d'engin dans le lit mineur du courant de l'Hôpital ne sera réalisé.

La déviation sera mise en œuvre suivant l'organisation temporelle suivante :

- Réalisation de la déviation hors connexion amont et aval
- Arrosage des surfaces de la dérivation créée
- Mise en œuvre d'un filtre à paille en aval de la déviation
- Réalisation de la connexion aval
- Ouverture de la connexion amont avec fermeture amont du cours d'eau en parallèle
- Déconnexion complète de la zone des travaux par fermeture aval du cours d'eau

Le rétablissement interviendra dès la finalisation de l'ouvrage de régulation, selon la même organisation.

Des pêches de sauvegarde devront être réalisées sur le linéaire impacté si nécessaire après avis de l'écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation, après obtention des autorisations correspondantes.

La durée de déviation des eaux du courant de l'Hôpital sera limitée au maximum à 1 mois.

3.7 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'expliquer le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 4 - Prescriptions spécifiques au projet

4.1 - Mesures d'évitement

Espèces protégées

Le Scirpe des Bois a été observé sur le site d'étude à deux emplacements. Une des stations étant initialement impactée par le remblai, le schéma d'aménagement a été modifié en conséquence (cf annexe 6 et plan de l'aménagement en annexe 2-1).

Un balisage des espèces végétales protégées est réalisé. Un inventaire botanique au printemps précédant les travaux doit avoir été réalisé pour actualiser les données. Cette mesure concerne le Scirpe des Bois mais également la Colchique d'automne (vue en 2010 mais pas en 2017) si celui-ci est détecté en phase chantier.

Cet inventaire est annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au formulaire de démarrage des travaux (cf article 3.1).

Si l'actualisation des données par l'inventaire vient à montrer que le Colchique d'automne est encore présent sur la zone malgré sa non-détection en 2017, des mesures minimales adaptées à la conservation de l'espèce sont engagées :

- maintien d'une zone de clairière dans la zone de boisement où l'espèce se trouve afin de maintenir un habitat éclairé indispensable à son développement
- coupe de quelques peupliers au niveau de la station pour créer une ouverture, gérée par fauche exportatrice

Un balisage des milieux sensibles et des habitats d'espèces de faune protégée non compris dans l'emprise des travaux mais situés à proximité sera réalisée de manière à éviter la circulation des engins de chantier durant les travaux.

Mare présente au nord du projet

La mare présente en frange Nord de la ZEC est conservée et les Aulnes glutineux qui l'entourent sont préservés à l'aide d'un balisage permettant d'éviter le passage d'engins à proximité.

4.2 - Valorisation écologique de la ZEC

Afin de favoriser l'intérêt écologique et paysager¹ de la ZEC, certains secteurs feront l'objet d'un aménagement particulier dont la vocation sera le développement de la biodiversité locale.

Ce développement passe notamment par :

- le reboisement en boisement humide (aulnaie/saulaie) des zones déboisées par les travaux, que ce soit en ripisylve ou non
- la mise en œuvre de saules têtard au niveau des zones de ripisylve recrées
- la restauration de milieux spécifiques au droit de zones de travaux (ronciers sur voie SNCF existante)
- la création de milieux humides et de plantation d'hélophytes localisées.

Par ailleurs, un accompagnement paysager est également réalisé sur la ZEC via la mise en place de :

- Haies diversifiées en bordure extérieure du remblai de retenue et sur le belvédère
- Arbres de haute tige (chêne, érable, ...) créant un accompagnement arboré arbustif singularisant le belvédère (reboisement)

Ces différents aménagements sont présents en annexe 2-13.

Des inventaires doivent être réalisés afin de suivre la valorisation écologique de la ZEC :

- inventaires botaniques et phytosociologiques destinés à l'évaluation des végétations de zones humides : suivi de l'évolution des habitats et espèces à la suite des travaux (reprises des plantations, pérennisation des milieux créés et/ou restaurés ...)
- inventaires faunistiques (Avifaune, Amphibiens/Reptiles, Entomofaune ...) afin de suivre l'évolution des capacités d'accueil des habitats pour la faune

Les inventaires devront être réalisés annuellement et devront permettre d'adapter si nécessaire l'entretien de la ZEC.

Article 5 – Mesures compensatoires

5.1 - Compensation de la zone défrichée

La réalisation du remblai de retenue, du belvédère et des ouvrages connexes constitue un défrichement sur une superficie de 0,46 ha, le ratio de compensation est fixé à 2/1 et nécessite donc un reboisement sur une surface de 0,92 ha.

Le site de compensation est situé sur la commune d'Helesmes en rive droite de la Scarpe aval et plus particulièrement au sein du bois d'Hertain (parcelle OA118).

Le boisement sera diversifié et à vocation humide (de type aulnaie/saulaie).

5.2 - Compensation de la zone humide impactée par les aménagements

Les aménagements prévus impactent une zone humide sur une surface de 0,209 ha.

Une compensation foncière de 150 % de restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel est prévue sur la commune de Beuvry-la-Forêt sur une partie des parcelles B2419, B912 et B906, pour une superficie de 0,319 ha.

Les aménagements prévus et le plan d'aménagement sont présentés en annexe 7.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire, aucun désherbage chimique, aucun apport d'azote minéral ou organique n'est autorisé,
- à lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- à entretenir par fauches tardives exportatrices (sur l'ensemble des habitats ou en rotation),

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés.

Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au service en charge de la Police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

À la fin de l'aménagement de la zone de compensation, le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement propres aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées. Le devenir des terres excavées, le cas échéant, doit être également indiqué.

Concernant le suivi de la mesure compensatoire, le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser dans la zone de compensation des inventaires faunistiques et floristiques par un écologue aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet) avant aménagement du site et après aménagement chaque année pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, afin d'évaluer la viabilité des mesures de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Un premier rapport d'évaluation avant aménagement sera établi, les rapports d'évaluation suivants seront établis avant le 31 décembre des années N+2, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux. Ils seront ensuite transmis tous les 5 ans, à compter de l'année N+11 et jusque l'année N+31.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs.

Les résultats du suivi ainsi que les rapports seront transmis au service de Police de l'eau et à l'AFB à chaque échéance.

5.3 - Calendrier de réalisation des mesures compensatoires

Les aménagements sur les sites d'accueil des mesures compensatoires seront engagés en même temps que les travaux d'aménagement de la ZEC. Ils seront achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

5.4 - Pérennité des mesures

Les emprises et les fonctionnalités de chacune des mesures de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de ces zones de compensation, objets du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces zones humides, objets du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée d'au moins 30 ans.

Article 6 – Gestion et suivi de l'aménagement

6.1 - Gestion des niveaux d'eau

Des équipements de mesure des hauteurs d'eau sont mis en place en amont, en aval, au droit de l'ouvrage de l'ouvrage de gestion et au niveau du lieu de référence² (en amont du pont de la rue de l'Abbé Bouquerel et à proximité de l'EHPAD « les Tilleuls » à Beuvry-la-Forêt), dès sa mise en service.

Il s'agit de capteurs (type « nilomètre » par exemple) qui permettent un enregistrement régulier (fréquence de 5 à 15 minutes envisagée) des niveaux d'eau avec enregistrement des données dans une centrale d'acquisition.

² Le lieu de référence est celui où le débit du cours d'eau en crue ou la cote de niveau atteinte par celui-ci est évalué par rapport au niveau de protection (hauteur maximale atteinte par le cours d'eau avant que les premiers débordements atteignent la zone protégée en tenant compte des caractéristiques topographiques de celle-ci) apporté par l'aménagement hydraulique.

L'analyse des données sera réalisée via une récupération périodique, par exemple sur ordinateur portable, tous les 15 jours environ ou suite à des événements pour une analyse spécifique.

Un système d'alerte par SMS sera intégré au système de mesure de niveau d'eau et permettra d'alerter le bénéficiaire de l'autorisation des mises en eau.

Les capteurs seront associés à des mires permettant de visualiser directement les niveaux en période de crue lors de la surveillance.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation propose au service en charge de la police de l'eau un dispositif et une implantation permettant de suivre au moins en un point de la ZEC, la fréquence de submersion et la hauteur d'eau.

6.2 - Surveillance et entretien technique

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

6.3 - Suivi piscicole

Un inventaire du peuplement piscicole sera réalisé sur le Courant de l'Hôpital en amont et en aval du site (aux mêmes emplacements que lors de l'état initial) après les travaux à N+3 et à N+6.

Ces inventaires seront communiqués au service en charge de la police de l'eau, à la Fédération de Pêche et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 7 – Aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique concerné par la présente autorisation est de classe C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement.

L'aménagement hydraulique permet de protéger les zones à enjeux jusqu'à une occurrence vicennale de type estivale (niveau de protection).

L'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation environnementale doit être actualisée tous les 20 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation suit les prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et met en place les dispositions particulières suivantes.

Surveillance et entretien

La surveillance régulière (mensuel) consiste en l'inspection visuelle du remblai de retenue et ouvrage de régulation, des pistes de services et d'accès et des berges. L'entretien régulier (mensuel) inclut la gestion de la végétation, la lutte contre les animaux fouisseurs et la gestion des embâcles.

En cas de nécessité, ces interventions conduiront à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.

La surveillance événementielle consiste à la surveillance en crue et l'inspection post-crue. L'entretien événementiel inclut le nettoyage de la ZEC.

En cas de nécessité, ces interventions conduiront à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

Les pistes de services et d'accès devront être régulièrement entretenues de façon à garantir leur viabilité. Cet entretien consiste essentiellement à combler les ornières et à maintenir un profil présentant un dévers vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

Le suivi de la surveillance et de l'entretien doit être réalisé par écrit et tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'Unité Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les fréquences minimales de surveillance et d'entretien réguliers sont reprises de façon générale dans le tableau ci-dessous :

Interventions régulières	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle du remblai de retenue, du belvédère, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance	Remblai de retenue, belvédère, ouvrages et pistes	12 fois / an
Entretien des ouvrages	Entretien	Ouvrages	2 fois / an
Entretien des pistes de service	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien de la végétation (faucardage, fauchage)	Entretien	Remblai de retenue, belvédère et zone d'expansion	2 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Remblai de retenue et belvédère	1 fois / an

Ces mesures doivent être renforcées après chaque sollicitation de la ZEC.

Visite de contrôle annuelle

Ces visites sont réalisées une fois par an, de préférence en début de l'automne et après l'entretien des ouvrages (pour permettre une bonne visibilité des remblais).

Les visites couvrent l'ensemble de chaque ouvrage (ouvrage de régulation et remblai). Elles consistent à récolter l'ensemble des informations visibles sur les désordres ou présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre des composantes de l'ouvrage écrêteur.

Elles sont effectuées par un assistant technique agréé, 2 agents qui parcourent à pied chaque ouvrage.

Seront observés :

- La crête de l'ouvrage et les pieds de remblai
- L'état du déversoir de sécurité
- L'état des ouvrages en génie-civil
- L'état de la végétation
- La présence éventuelle de désordres (fuites, ravine, terriers...)

Les désordres et informations répertoriées seront consignés sur une fiche de visite, et illustrés par un dossier photographique. Les observations ainsi faites seront comparées avec les documents contenant les conclusions des précédentes visites afin d'analyser les évolutions de tel ou tels désordres.

Surveillance en crue et post-crue

Lors de la crue, le gestionnaire ne se rendra pas sur le site pour des questions de sécurité. Les capteurs de niveau permettront un contrôle à distance du fonctionnement de l'aménagement et le déclenchement de la phase d'alerte.

En cas de survenue d'un événement particulier sur les ouvrages (y compris crue, tempête, séisme), le gestionnaire réalise une tournée d'inspection complète des ouvrages selon les modalités de la visite de routine. Cette visite permettra notamment de vérifier qu'il n'y a pas de risque d'embâcle à venir suite à l'évènement (pas trop de branches ou d'arbres tombés).

Visite technique approfondie (VTA)

Les visites techniques approfondies des ouvrages ont lieu tous les 6 ans (ouvrages de classe C).

Elles seront réalisées par des services spécialisés de bureaux d'études agréments.

Ces visites sont menées par un personnel compétent en hydraulique, géotechnique, génie civil ayant connaissance des dossiers et registres des ouvrages.

Le contenu des visites techniques approfondies est le suivant :

- Examen visuel des parties non noyées du remblai
- Contrôle de l'état du terrain aux abords des fondations
- Recommandations éventuelles tant en matière de règles d'exploitation qu'en matière d'intervention et travaux visant à améliorer le comportement général de l'ouvrage et sa sécurité

Le compte-rendu de la visite présente :

- Les constatations décrites par ouvrages
- Le type de désordres apparent est précisé avec les quantitatifs (longueur, surface) et la position précise du désordre
- Des photos de chaque désordre ou type de désordres
- Les désordres reportés sur une vue plan à l'échelle adaptée
- Pour chaque désordre constaté, les évolutions/dégradations attendues, ainsi que les échéances probables pour ces évolutions
- Pour chaque désordre constaté, les mesures à entreprendre, entretien, réparation, modifications, ainsi que les échéances pour chaque action, afin d'éviter une éventuelle dégradation de l'ouvrage qui créerait une situation de fragilisation de l'ouvrage
- Des propositions d'investigations complémentaires si nécessaires

Registre des ouvrages

Un registre des ouvrages doit consigner les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Il devra être ouvert dès l'achèvement des ouvrages et mis à jour régulièrement par la personne en charge de la surveillance régulière des ouvrages. Un exemplaire devra obligatoirement être sur support papier et placé dans les locaux du bénéficiaire de l'autorisation. Il doit contenir les informations relatives à :

- Inspections visuelles des ouvrages
- L'exploitation de la ZEC : remplissage, vidange, période de fonctionnement du déversoir, manœuvres réalisées sur le vannage
- Travaux d'entretien et manœuvre opérée
- Incidents, accidents ou anomalies constatés

Le registre sera un enregistrement chronologique des événements, découpé par année.

Rapport de surveillance et de visite technique approfondie

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser et transmettre à l'Unité Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les rapports de surveillance et de VTA de l'aménagement hydraulique.

Celui-ci comporte notamment les éléments de synthèse sur la surveillance du remblai de retenue :

- Compte-rendu des visites
- Renseignements sur l'exploitation des ouvrages
- Compte-rendu des travaux d'entretien
- Compte rendu des incidents constatés
- Compte rendu des essais effectués périodiquement

Article 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si la ZEC n'est pas opérationnelle dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 10 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 15 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Beuvry-la-Forêt, Landas et Orchies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- aux maires d'Helesmes, Beuvry-la-Forêt, Landas et Orchies,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques),
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- au directeur général de NOREADE.

Fait à Lille, le **24 JUIN 2019**
Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Annexe 2 : Plan des aménagements (annexes 2-1 à 2-13)

Annexe 3 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Annexe 4 : Calendrier des travaux

Annexe 5 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 6 : Localisation des espèces protégées et des espèces invasives

Annexe 7 : Compensation « zone humide »